

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU CAFE « LE SIECLE » A L'OCCASION DE LA FÊTE
LOCALE ORGANISEE DU 21 AU 26 JUILLET 2023 A MAZAN**

Le Maire de la commune de mazan,

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté municipal n°367/2023 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de vente au déballage au comité des fêtes de Mazan ;

VU L'arrêté municipal n°366/2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans le cadre de la fête locale 2023 de la ville de mazan ;

VU la demande présentée par Madame FLEGON Charlotte, gérante du café « Le Siècle » avenue de l'Europe pour l'extension de sa terrasse à l'occasion de la fête locale du 21/07/2023 au 26/07/2023 MAZAN;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la « Fête Locale » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **le 21 juillet 2022 à partir de 14 h jusqu'au 26 juin 2022 à 03h**. Madame Charlotte FLEGON, gérante du café « Le Siècle » est autorisée à occuper le domaine public pour l'extension de sa terrasse à l'occasion de la « Fête Locale » sur la longueur de son établissement à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin conformément aux directives du comité des fêtes de Mazan et de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'extension de la terrasse du café « Le Siècle » mise en place et remise en état des lieux) la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits du jeudi 21 juillet 2022 à partir de 14h au mercredi 26 juillet 2023 à 03h conformément aux directives du comité des fêtes de Mazan et de l'autorité municipale.

- **Avenue de l'Europe (Sur la longueur de l'établissement mentionné ci-dessus):**
 - **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du 21/07/2023 à partir de 14h au 26/06/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
 - **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin du 21/07/2023 à partir de 14h au 26/07/2023 à 03h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**

PRESCRIPTION PARTICULIERE :

- Le périmètre d'extension de terrasse accordé à Madame FLEGON Charlotte reste défini et subordonné aux prescriptions du comité des fêtes et de l'autorité municipale gestionnaires du domaine public à l'occasion de la fête locale.
- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de l'extension de terrasse) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 18/07/2023



Fait à MAZAN, le 18/07/2023

Le Maire

Louis BONNET



